

RÉFÉRENCES

- La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ;
- Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel.

PRÉAMBULE

La présente politique énonce les orientations du Collège en matière d'évaluation du rendement du directeur général et du directeur des Études.

Elle est adoptée en conformité avec le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (R.Q.c.c.-29,r.3.3.01).

Avertissement : Dans le but d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé à titre épiciène.

ARTICLE 1

OBJECTIFS

- 1.1 La présente politique vise à :
- Reconnaître que l'accomplissement et le développement du directeur général et du directeur des Études sont étroitement liés à la réalisation de la mission du Collège ;
 - Améliorer, s'il y a lieu, le rendement du directeur général et du directeur des Études ;
 - Apprécier objectivement la performance du directeur général et du directeur des Études afin de permettre, s'il y a lieu, l'attribution du boni forfaitaire.

ARTICLE 2

ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 2.1 Annuellement, le directeur général et le directeur des Études sont soumis à une évaluation du rendement.
- 2.2 Le processus d'évaluation du rendement identifiant le degré de réalisation des plans d'action au cours d'une année scolaire, incluant le versement du boni au rendement, doit normalement se conclure au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année scolaire visée.
- 2.3 Bien que les montants versés à titre de bonis forfaitaires soient de nature publique, les informations et les documents relatifs à l'évaluation du rendement du personnel hors cadre sont confidentiels.

Les réunions du comité exécutif et du conseil d'administration qui traitent des rapports sur l'évaluation du rendement du directeur général et du directeur des Études ou des recommandations quant à l'attribution d'un boni au rendement au personnel hors cadre se tiennent

à huis clos et l'article 12 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel s'applique.

ARTICLE 3 RESPONSABLES DE L'ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 3.1 Un comité d'évaluation formé des trois membres externes du comité exécutif est responsable de l'évaluation annuelle du rendement du directeur général.
- 3.2 Le directeur général est responsable de l'évaluation annuelle du rendement du directeur des Études.

ARTICLE 4 MANDATS DES RESPONSABLES DE L'ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 4.1 Annuellement, à partir du plan d'action adopté par le conseil d'administration et du bilan produit par le directeur général au terme de l'année concernée, le comité d'évaluation du directeur général:
 - 4.1.1 Évalue le rendement du directeur général;
 - 4.1.2 Fait une recommandation au comité exécutif concernant le versement d'un boni au rendement au directeur général;
 - 4.1.3 Fait un rapport détaillé verbal de ses conclusions à huis clos au conseil d'administration;
 - 4.1.4 S'assure que le directeur général bénéficie, le cas échéant, de la formation et de l'encadrement nécessaires pour améliorer son rendement.
- 4.2 Annuellement, à partir du plan d'action adopté par le conseil d'administration et du bilan produit par le directeur des Études au terme de l'année concernée, le directeur général:
 - 4.2.1 Évalue le rendement du directeur des Études ;
 - 4.2.2 Fait une recommandation au comité exécutif concernant le versement d'un boni au rendement au directeur des Études;
 - 4.2.3 Fait rapport verbalement de ses conclusions au conseil d'administration;
 - 4.2.4 S'assure que le directeur des Études bénéficie, le cas échéant, de la formation et de l'encadrement nécessaires pour améliorer son rendement.
- 4.3 Avant de prendre sa décision, l'évaluateur permet au hors cadre dont le rendement est soumis à une appréciation de se faire entendre et, ultérieurement, il lui communique toute recommandation qu'il entend faire au comité exécutif ou tout rapport verbal qu'il prévoit transmettre au conseil d'administration dans le cadre de ses mandats.

ARTICLE 5 BONI AU RENDEMENT

- 5.1 L'article 23 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel autorise le Collège à verser des bonis forfaitaires afin de souligner le rendement du directeur général et du directeur des Études au cours de l'année qui se termine.
- 5.2 L'article 24 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel détermine les paramètres d'attribution du boni au rendement suivants :
 - 5.2.1 Rendement dépassant de beaucoup les attentes signifiées au regard du plan d'action et du bilan d'activités:
 - entre 4% et 6% du traitement au 30 juin, pour le directeur général ;
 - entre 4% et 5% du traitement au 30 juin, pour le directeur des Études.
 - 5.2.2 Rendement dépassant les attentes signifiées au regard du plan d'action et du bilan d'activités:
 - entre 2% et 4% du traitement au 30 juin.

- 5.2.3 Rendement satisfaisant les attentes signifiées au regard du plan d'action et du bilan d'activités :
- égal ou inférieur à 2% du traitement au 30 juin.
- 5.3 La **décision quant à l'attribution** du boni au rendement aux hors cadres est rendue par le comité exécutif. Elle se prend normalement au plus tard le 30 novembre d'une année donnée. Elle fait suite à une recommandation soit du président du conseil concernant le directeur général, soit du directeur général concernant le directeur des Études. La décision résulte d'un processus qui identifie le degré de réalisation des attentes au regard des plans d'action annuels préalablement adoptés par le conseil d'administration. L'évaluateur et le comité exécutif tiennent compte des bilans de réalisation produits par les évalués de même que des éléments conjoncturels qui peuvent influencer la réalisation des plans d'action.
- 5.4 Lorsque la décision donne droit à un boni, à la demande du hors cadre évalué, le versement du boni peut prendre **les formes suivantes** :
- 5.4.1 **Monétaire** : si le hors cadre choisit le versement d'un boni en argent, le montant est versé, en un seul versement, au plus tard 30 jours après que la décision a été rendue ;
- 5.4.2 **Transfert dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER)** : si le hors cadre choisit le versement d'un boni sous forme d'un transfert dans un régime enregistré d'épargne retraite, le montant est versé dans une institution financière identifiée par le cadre, en un seul versement, au plus tard 30 jours après que la décision ait été rendue ;
- 5.4.3 **Ressourcement** : si le hors cadre choisit le versement d'un boni sous forme de ressourcement, il doit obligatoirement utiliser les sommes ainsi octroyées pendant qu'il est à l'emploi du Collège. Ces sommes peuvent être cumulatives ;
- 5.4.4 **Jours de vacances** : si le hors cadre choisit le versement d'un boni sous forme de jours de vacances, ceux-ci doivent être pris au cours de l'année suivant l'attribution du boni au rendement.

ARTICLE 6

RESPONSABILITÉS

6.1 Responsabilités du conseil d'administration

- 6.1.1 Le conseil d'administration délègue au comité exécutif le pouvoir d'autoriser le versement d'un montant forfaitaire au directeur général et au directeur des Études afin de souligner leur rendement au cours de l'année qui se termine.
- 6.1.2 Le conseil d'administration reçoit le rapport verbal produit par le président du conseil concernant l'évaluation du rendement du directeur général et celui du directeur général concernant l'évaluation du rendement du directeur des Études.

6.2 Responsabilité du comité exécutif

Suite aux recommandations des responsables de l'évaluation du rendement, le comité exécutif rend une décision quant au versement d'un boni au rendement aux hors cadres.

6.3 Responsabilité de la Direction des services des ressources humaines

La Direction des services des ressources humaines conserve aux dossiers du personnel hors cadre, sous pli confidentiel, une copie originale de l'évaluation du rendement dûment signée :

- Par le président du conseil et le directeur général pour l'évaluation du rendement du directeur général ;
- Par le président du conseil, le directeur général et le directeur des Études pour l'évaluation du rendement du directeur des Études.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution numéro CA/2010-425.6.1, le 29 novembre 2010 et est en vigueur depuis cette date.



ANNEXE 1

Appréciation du rendement par attentes signifiées au regard du plan d'action Année

| | |
|---------------------|---|
| L'évalué | Nom Fonction |
| Période | du 1 ^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante |
| L'évaluateur | Supérieur immédiat de l'évalué |

| | |
|---------------------------------------|---|
| Objectif # 1 Pondération 10 | Réaliser son plan d'action Évaluation de l'objectif |
|---------------------------------------|---|

**Cote identifiant le
degré d'atteinte de
l'objectif**

| | |
|------------------------------------|--|
| Objectif # 2 Pondération | Énoncé de l'objectif. Évaluation de l'objectif |
|------------------------------------|--|

**Cote identifiant le
degré d'atteinte de
l'objectif**

Conclusion.

| | |
|--|--|
| Recommandation du comité d'évaluation du rendement quant à l'attribution du boni forfaitaire: | |
| Décision du comité exécutif quant à l'attribution du boni forfaitaire: | |
| Signature du hors cadre évalué Date | Signature du président du conseil d'administration Date |
| | Signature du directeur général Date |